

F.A.Q. N° 27a

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ EXCLUANT LES VÉHICULES FOURNIS PAR UN EMPLOYEUR

Les informations requises au présent avenant peuvent être inscrites, au choix de l'assureur, soit sur le présent avenant, soit aux conditions particulières du contrat auquel le présent avenant est annexé.

ASSUREUR

Assuré
Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant lui incomber du fait de dommages éprouvés par des véhicules assimilables aux, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, dont il a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

Par Assuré, on entend :

a) lorsque l'Assuré est une personne physique :

l'Assuré désigné, son conjoint, toute personne désignée dans un avenant F.A.Q. n° 2 annexé au présent contrat, ainsi que leurs représentants légaux et leurs successions;

b) lorsque l'Assuré est une personne morale, une société ou une association :

- l'employé, l'actionnaire, l'associé ou le membre autorisé par l'Assuré, le conjoint de cette personne, toute personne désignée dans un avenant F.A.Q. n° 2 annexé au présent contrat ainsi que leurs représentants légaux et leurs successions;
OU
- le cas échéant, uniquement les personnes désignées ci-dessous, leur conjoint, toute personne désignée dans un avenant F.A.Q. n° 2 annexé au présent contrat ainsi que leurs représentants légaux et leurs successions.

.....
(nom des personnes désignées)

GARANTIES		RISQUES		MONTANTS	PRIME
Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'Assuré, excluant les véhicules fournis par un employeur	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	\$	\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT	\$	\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$	\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS	\$	\$
Date(s) d'échéance de prime :				Prime totale :	\$

1 juin 2004
Approuvé le


Jean-Pierre April
Surintendant de l'encadrement de la solvabilité

Il est précisé que :

- 1) les expressions « Tous risques », « Collision ou versement », « Accidents sans collision ni versement » et « Risques spécifiés » ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance automobile F.P.Q. n° 1 approuvé en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32). Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent, le cas échéant;
- 2) la garantie du présent avenant produit ses effets jusqu'au , 0 h 1, heure normale ou, si aucune date n'est indiquée ci-avant, à la date d'échéance du contrat auquel le présent avenant est annexé;
- 3) les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, s'appliquer dans le cadre du présent avenant;
- 4) l'assurance du présent avenant ne joue qu'à concurrence de \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) par sinistre;
- 5) l'assureur s'engage à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;
- 6) le présent avenant est sans effet lorsque les véhicules appartiennent, sont loués ou pris en crédit-bail par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que l'Assuré désigné ou ont pour propriétaires, locataires pour une période d'au moins un an ou crédit-preneurs l'Assuré ou toute personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

